

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société JEANNE ARTHES

Etablissement de fabrication et de conditionnement de parfums
situé Parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 458

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ainsi que le livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12354 du 28 juillet 2003 autorisant la société JEANNE ARTHES à exploiter un établissement de fabrication et de conditionnement de parfums situé Parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_005 du 13 janvier 2020 consécutif à un contrôle effectué le 27 novembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société JEANNE ARTHES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société JEANNE ARTHES à la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 27 novembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 13 janvier 2020, des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les écarts constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société JEANNE ARTHES, dont le siège social est situé Parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003	Délais
1.1	Un exercice simulant un incendie dans les bureaux a eu lieu le 31 octobre 2019. Le compte rendu de cet exercice définit des actions organisationnelles et techniques à mettre en place. Cet exercice ne peut pas être considéré comme un exercice Plan d'Opération Interne (POI) car le scénario mis en jeu ne relève pas de l'étude de dangers du site.	<u>Article 1.7.21 – Plan d'Opération Interne</u> <i>[...] Des exercices périodiques seront réalisés au moins une fois par an.</i>	3 mois
1.2	Absence de confinement des eaux d'extinction sur le site.	<u>Article 1.9.6.12 - Confinement des eaux</u> <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i>	3 mois
1.3	Le débit maximum en fonctionnement simultané des 3 poteaux incendie évalué par SUEZ environnement est de 129 m³/h. Or, l'étude de dangers de novembre 2014 fait état d'un besoin en eau sur le site de 351 m³/h. Le site est actuellement déficitaire en eau d'extinction incendie.	<u>Article 1.9.6.14 – Moyens de lutte</u> <i>L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> <i>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.</i>	3 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société JEANNE ARTHES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

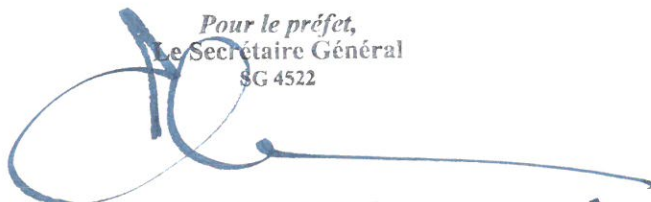
Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,

- au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

- 2 AVR. 2020


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS